



Arrêt

n° 248 485 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN
Avenue du Château 22/15
1081 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2019, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa long séjour de type D (regroupement familial) auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de venir rejoindre son époux, Monsieur [L.], de nationalité marocaine et autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 28/08/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la requérante], née le 12/06/1993, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [L.], né le 02/07/1971, de nationalité marocaine ;

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Que l'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que Monsieur [L.] bénéficie d'une allocation de chômage. D'après l'attestation de paiements d'allocations de chômage d'août 2018 à juillet 2019, son allocation de chômage s'élève en moyenne à 1.009,05 euros par mois ;

Considérant que les revenus de Monsieur [L.] sont inférieurs à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi ;

Considérant qu'il ressort du contrat de bail que Monsieur [L.] doit s'acquitter d'un loyer de 475 euros, soit presque la moitié de son allocation de chômage, avec une provision de 25 euros pour les charges communes ;

Après déduction de son loyer et de la provision pour les charges communes, il ne lui reste que 509,05 € de revenus. De ce montant doivent encore être déduits d'autres frais généraux (frais de nourriture, de transport, d'électricité personnelle, de chauffage, de téléphone, d'internet, d'assurances, de mutuelle) ;

Dès lors, Monsieur [L.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, la demande de visa est refusée.

[..]

Motivation :

Références légales : Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations :

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé)*

qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *[...]»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 45 de l'Arrêté Royal du 8/10/1981, ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin ».

Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, la partie requérante fait valoir que la lecture des pièces déposées à l'appui de sa demande a été effectuée par la partie défenderesse de manière *« manifestement déraisonnable, qui manque de soin et qui ne prend pas en considération tous les éléments nécessaires et pertinents ».*

Ainsi, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pris en considération que les allocations de chômage de son époux, alors que celui-ci travaillait également en ALE avec des titres service. Elle précise que les mois où il a pu travailler avec les titres services, ses allocations de chômage ont été diminuées. Elle estime que *« la partie adverse en prenant en considération uniquement la moyenne de ses allocations de chômage, sans tenir compte des revenus provenant du travail titre-service effectué, a dès lors retenu une somme trop basse par rapport aux revenus réels ».*

Ensuite, la partie requérante fait valoir que le montant à disposition de son mari pour subvenir à leurs besoins, tel qu'il a été retenu par la partie défenderesse, n'est pas exact.

Elle explique que les allocations de chômages perçues par son époux sont indexées et qu'elles augmentent donc avec le temps, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre en considération une moyenne de ces allocations comme elle l'a fait. Elle estime que *« les revenus de chômage seuls [...] à retenir sont de l'ordre de minimum 1.100 € par mois. (cfr aussi pièce 3) ».* Elle reconnaît ensuite que le loyer et les charges retenues sont exacts, mais précise qu'il s'agit d'un loyer particulièrement réduit. Elle précise ainsi : *« Qu'au lieu des 509,05 € retenus, le mari de la requérante disposera encore d'une somme de 625 € pour couvrir les frais de la vie courante pour deux personnes. Qu'à cet égard, il y a lieu de constater que les frais de chauffage ou électricité n'augmentent pas nécessairement parce qu'on vit à deux dans un appartement.*

Qu'il n'y a que des frais de transport pour autant qu'on se déplace autrement qu'à pied.

Qu'à cet égard, le mari de la requérante respecte un budget limité, ce qui ressort des factures jointes (pièces 6 et suivantes) »

Enfin, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse *« n'a aucunement évalué ces 'charges communes' »*, et qu'elle ne comprend dès lors pas en quoi même la somme retenue de 509,05 € serait insuffisante. Elle se réfère au site *« le coût de la vie »* pour évaluer divers montants (internet, eau, gaz, électricité,...) et indique que les frais réellement exposés par l'époux de la requérante sont inférieurs à ces références. Elle conclut : *« Que dans ces conditions, sans évaluer le montant nécessaire à la vie à deux, la partie adverse a à tout le moins mal motivé sa décision suivant laquelle il serait impossible pour le mari de la requérante de la prendre à charge. »*

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que l'autorité administrative veille à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. La décision doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil observe que le regroupement familial sollicité se fondait sur l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que :

« [s]ous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans.[...]* ».

L'article 10, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3. [...]

Tous les étrangers visés au § 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi. »

L'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa au motif que la partie requérante n'a pas apporté la preuve que son époux dispose de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins. Le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation de chômage, un historique des périodes d'inscription comme chercheur d'emploi, une évaluation de sa recherche d'emploi, une copie de son « *plan d'action individualisé* », une attestation de paiement d'allocations de chômage de janvier 2018 à juillet 2019 ainsi qu'une « *preuve d'inscription destinée au travailleur ALE* ».

En ce qui concerne l'ALE, le document communiqué ne permet pas de constater que le regroupant a effectivement effectué des prestations ALE, ni qu'il aurait perçu une rémunération à ce titre. La partie requérante renvoie à la pièce n° 5 de son dossier, mais ne prouve pas, en tout état de cause, que cette pièce a été produite en temps utile auprès de la partie défenderesse ou que celle-ci en avait connaissance d'une manière ou d'une autre avant l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001), en sorte qu'il ne peut avoir égard à ladite pièce dans le cadre de son contrôle de légalité.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de s'être fondée sur la moyenne des allocations de chômage perçues alors que le montant de celles-ci évoluent avec le temps, et que leur montant s'élève en réalité à 1.100 €, par mois le Conseil observe que la partie requérante renvoie à cet égard à la pièce n° 3 de son dossier annexé à son recours, pièce qui date du 13 juillet 2020, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle ne pouvait en avoir connaissance.

La partie requérante avait seulement produit à cet égard à l'appui de sa demande, deux attestations de paiement d'allocations de chômage, dont il ressort certaines disparités importantes de montant, selon les mois. Ainsi, la personne rejointe n'a perçu que 485,76 € au mois de décembre alors qu'elle a perçu plus de 1.000 € lors du mois précédent et le même montant le mois suivant. Ce constat, combiné avec celui selon lequel il n'apparaît pas que l'évolution globale des montants dans le temps soit suffisamment significative et, à défaut d'explication fournie en temps utile par la partie requérante, amène le Conseil à considérer que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur une moyenne des montants communiqués.

En revanche, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que le montant disponible de 509, 05 €, qui se dégage du montant des allocations de chômage après déduction de la charge locative, n'est pas suffisant pour rencontrer les autres besoins du ménage qu'elle formera avec son époux. Or, cette affirmation n'est pas compréhensible. Le simple fait d'énumérer la nature de ces besoins ne permet pas davantage de connaître le raisonnement suivi par la partie défenderesse et, dès lors, de comprendre la décision attaquée.

La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites exposées ci-dessus.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 28 avril 2020, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY